

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Michel LEPAISANT, Président de l'Union des Commerçants Industrielle et Artisanale de Pont-l'Évêque, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un Salon de l'Artisanat et des Métiers d'Art les 15 et 16 février 2025, place du Maréchal Foch.

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de réserver le trottoir devant le Marché Couvert, place du Maréchal Foch pour permettre l'organisation de cette manifestation et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du Salon de l'Artisanat et des Métiers d'Art organisé par l'UCIA de Pont-l'Évêque, le trottoir devant la Marché Couvert, place du Maréchal Foch, leur sera réservé du samedi 15 février 2025 à partir de 6 h 00 au dimanche 16 février 2025 jusqu'à 23 h 59.

Article 2 : La disposition des barrières et la signalisation seront assurées par l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquable.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- La Président de l'UCIA de Pont-l'Évêque.

Fait à Pont-l'Évêque, le 14/02/2025

Le Maire,
Yves DESHAYES

